

A202146 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le dossier d'autorisation environnementale relatif à la ZAC du Feuil à Melesse (35)

Présentation du dossier :

Le projet concerne la création d'une ZAC porté par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier, mandaté par la commune de Melesse, visant la création de 477 logements diversifiés sur 10 ans.

Le projet s'étend sur 22,7 ha en s'appuyant sur 21,7 ha de parcelles cadastrales et 1 ha de surfaces de domaine public

Dans le résumé non technique, on peut lire que le site est aujourd'hui d'usage agricole et que le projet s'inscrit dans un site marqué par une trame verte existante et des espaces de zone humide. En termes d'impacts, il est précisé que la ripisylve ne sera pas impactée par les travaux et qu'un maximum de haies sont préservés, avec 5% du linéaire qui sera abattu et la plantation de 595 arbres.

Le projet est situé sur le sous bassin versant de l'Ille.



Localisation du projet

Analyse du dossier (étude d'impact) :

En page 96, il est indiqué qu'une « réflexion est en cours avec le syndicat de bassin pour étudier les possibilités de renaturation du Ru qui traverse une partie de la ZAC dans un busage. La création du nouveau quartier n'impose pas cette action : ce projet pourra être portée ultérieurement par la commune si elle le souhaite ». Des informations complémentaires sur ce projet sont présentées en pages 314-315 : il avait été envisagé des mesures compensatoires sur ce site, mais celles-ci n'avaient pas été validées. La collectivité devrait poursuivre la réflexion, en lien avec les services de l'état et l'opérateur de bassin. La Commission Locale de l'Eau encourage vivement ce type de projet visant à

restaurer des têtes de bassin versant, qui concourront à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Il conviendra donc, dans l'aménagement de la ZAC, de s'assurer de préserver la capacité de mener à bien un projet de renaturation du cours d'eau, en lien avec l'opérateur de bassin.

En page 77, le dossier précise que, « En vue de limiter l'imperméabilisation des sols, les places [de stationnement] pourront être réalisées en pavés béton enherbés », proposition qui correspond bien aux attentes du SAGE en termes de gestion des eaux pluviales. Il est prévu un total de 162 places sur l'espace public.

À partir de la page 81, le pétitionnaire détaille la stratégie de gestion des eaux pluviales, qui favorise l'infiltration à la source. Cependant, la perméabilité des sols ne permettant pas de s'assurer de l'infiltration des eaux pluviales pour une période de pluie de retour 10 ans, le pétitionnaire indique que les ruissellements seront également collectés à ciel ouvert grâce à un réseau de noues aboutissant dans des bassins paysagers peu profonds. Pour les ouvrages 6 et 7 se rejetant dans la zone humide, il conviendra de prévoir un rejet par diffusion ou étalement permettant un apport plus efficace et utile à la zone humide. Ces ouvrages sont dimensionnés « pour une période de retour décennale avec un rejet à 3 L/s/ha », ce qui correspond aux dispositions du SDAGE et du SAGE.

En page 143, le dossier précise que le ru de la Haute-Forge prend sa source au cœur du projet, et qu'il sera le principal exutoire de la ZAC. L'alimentation de ce cours d'eau (ruissellement des parcelles de la ZAC, eaux pluviales urbaines et nappe) est ensuite détaillée, ainsi que son cheminement. Il est à noter qu'il est busé le long des habitations au Sud Est, avant d'arriver dans un bassin de rétention non régulé et non déclaré, qui réceptionne également les eaux pluviales du lotissement plus au sud. Il semblerait que ce bassin reste à sec en permanence. En page 148, il est indiqué que « la commune souhaite engager une étude globale, sur le bassin versant du Ru de la Haute-Forge. Cette étude, qui aura un cadre beaucoup plus important que celui de la ZAC du Feuill, comprendra notamment une analyse de la possibilité de réouverture du cours d'eau des investigations au droit du bassin existant et des analyses à l'aval de la ZAC ». Il sera pertinent de coordonner l'aménagement de la ZAC avec cette opération de restauration, pour optimiser la mise en œuvre des travaux.

En page 152, il est indiqué que « l'arrêté d'approbation du SAGE est intervenu le 02/05/2015 : le nouveau SAGE s'applique donc pour la période 2016-2021 ». En réalité, le SAGE a été approuvé le 2 juillet 2015 et n'a pas de date finale d'application, il est donc valable jusqu'à la finalisation de sa révision suivante.

À partir de la page 156, le pétitionnaire détaille les actualisations d'inventaires de zones humides conduites en 2020. La méthodologie mise en place est précise et complète, avec par exemple des sondages pédologiques non concluants ayant conduit à une deuxième prospection. Cette actualisation a permis de conclure que la zone humide était plus importante que lors du premier inventaire de 2013. En pages 157 et 168, les résultats actualisés pour les deux grandes parcelles sont présentés. Toutefois, une incohérence apparaît sur la carte de la page 169 (ainsi que 292 et 293), où la superficie de ces zones humides n'est pas la même (elle ne prend pas en totalité la parcelle au sud-ouest pourtant identifiée totalement humide). Il serait pertinent de corriger cette coquille. En page 249, il est expliqué que 99,5% des zones humides de la ZAC, soit 4,02 ha seront conservées.

La thématique de la gestion des eaux usées est abordée à partir de la page 203. Il est indiqué que la capacité de la station d'épuration est de 5000 équivalents-habitants. En 2008, quelques dépassements étaient observés sur la capacité nominale de la station en période de pluie, et la commune aurait engagé des travaux de rénovation des réseaux pour limiter les apports d'eau claires parasites et permettre le développement de l'urbanisation à court terme. Il est également précisé qu'une « extension de la station est prévue et les capacités de la station devrait passer à 8000 – 10000 EH », mais que, « à ce jour les travaux d'extension de la station d'épuration sont encore à l'étude ». Enfin, le dossier indique que, en

2019, il y a « une surcharge de la station avec une charge maximale de 5 000 EH largement dépassée par une charge entrante à hauteur de 8450 EH ». Il convient de préciser également que la station a fait l'objet de rejets polluants en août et septembre 2020, qui seraient liés à des arrivées trop importantes d'eaux polluées d'une entreprise. En ce sens, le projet ne répond pas aux attentes du SAGE, qui préconise d'avoir des prévisions d'urbanisme en cohérence avec la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur et les infrastructures d'assainissement. Étant donné que le système d'assainissement reçoit déjà une charge supérieure à sa capacité, et que sa réhabilitation ne sera pas engagée avant l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC du Feuill, le projet de ZAC **n'est pas en accord avec la Disposition 125 du SAGE**, « Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ».

Concernant l'eau potable, il est indiqué en page 204 que le projet « prévoit la création d'un réseau d'adduction à partir du réseau d'eau potable existant. Des renforcements du réseau existant pourront être à prévoir (une étude de fourniture sera à réaliser par le syndicat des eaux) ». **Il n'est cependant pas analysé la capacité d'alimenter en eau potable la nouvelle population qui s'installera.**

En pages 273 et suivantes, le pétitionnaire détaille la mesure d'évitement mise en place pour les zones humides, en précisant que les inventaires complémentaires ayant conduit à identifier des zones humides en plus, le projet a été revu avec retrait de l'urbanisation de certaines parcelles, en ne gardant que le passage d'une voirie structurante. Cela conduit à la préservation de 2,43 ha de zones humides. La modification du projet pour la voirie (emprise minimale) a permis de passer d'un impact prévisionnel initial de 1,7 ha à 0,06 ha. Les 637 m² de zones humides impactées sont des prairies de pâture et prairies humides de fauche et seront compensées sur la zone humide amont du cours d'eau (comblement de fossé et diversification des habitats par plantations). Il est à noter que ce projet de compensation pourra être concerné par le projet de restauration global du cours d'eau, mentionné en page 96.

En page 297, le pétitionnaire indique qu'il y aura destruction de 150 ml de haies /fourrés et que le projet prévoit l'implantation de 595 arbres d'essences bocagères.

A la page 320, le pétitionnaire analyse brièvement la compatibilité du projet au SAGE de la Vilaine, en se basant sur les actions mises en place en termes de gestion des eaux pluviales à la source et d'évitement des zones humides (et compensation des 637m² impactés). Ces mesures sont effectivement en concordance avec les attentes du SAGE de la Vilaine, et que la CLE souligne le travail engagé sur ces thématiques. **Cependant, les infrastructures communales ne sont pas dimensionnées pour accueillir cette nouvelle population, en particulier en ce qui concerne l'assainissement.** En ce sens, le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le SAGE. Il conviendra donc que le système d'assainissement puisse être en mesure de traiter la charge polluante reçue avant d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation environnementale relatif à la ZAC du Feuill à Melesse n'est **pas compatible** avec le SAGE de la Vilaine, en raison de l'incapacité du système d'assainissement actuel à recevoir les nouvelles populations (Disposition 125 du SAGE).

À la Roche Bernard, le 17 décembre 2021
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

